



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 19 septembre 2016

N/Réf. : CODEP-STR-2016-037054

**Monsieur le Directeur
Gaz Liquéfiés Industrie (GLI)
6 rue du Rothbaechel Z.I.
CS60013
67241 BISCHWILLER Cedex**

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 08 septembre 2016
Référence inspection : INSNP-STR-2016-0035
Référence autorisation : T670415

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 08 septembre 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, l'inspecteur a notamment examiné l'organisation en radioprotection au sein de votre établissement, les contrôles techniques de radioprotection et les conditions de mise en œuvre des appareils dans les installations.

L'inspecteur a constaté que les dispositions mises en œuvre en matière de radioprotection au sein de votre établissement sont globalement satisfaisantes. Il existe toutefois certains écarts auxquels il conviendra de remédier, notamment pour ce qui concerne la réalisation des contrôles de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

Contrôles techniques de radioprotection

L'article R4451-29 du code du travail dispose que l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. Ce contrôle technique comprend notamment un contrôle avant la première utilisation ou lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées.

L'inspecteur a constaté qu'aucun contrôle n'a été formalisé après l'installation du second appareil de type ERESKO 42 MF4 dans l'enceinte réservoirs.

Demande A.1a : Je vous demande de réaliser un contrôle technique de radioprotection avant la première utilisation pour tout nouvel appareil émettant des rayonnements ionisants conformément aux dispositions précitées.

Le I.2 de l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R4451-29 et R4451-32 du code du travail ainsi qu'aux articles R1333-7 et R1333-95 du code de la santé publique dispose que lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes.

L'inspecteur a constaté que vos contrôles internes ne comportent pas :

- la partie relative à « toute source de rayonnements ionisants » précisée à l'annexe 1 de la décision précitée (validité et conformité de l'autorisation, formation PCR à jour, transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN, contrôle technique externe de radioprotection datant de moins d'un an) ;
- le contrôle de la conformité du générateur aux règles applicables (conformité à la norme NFC 74-100) ;
- le contrôle de la conformité des conditions d'installation du générateur aux règles applicables (conformité des installations à la décision 2013-DC-0349) ;
- le contrôle de la disponibilité d'un détecteur approprié pour déceler d'éventuelles fuites de rayonnements.

Demande A.1b : Je vous demande de compléter vos contrôles internes avec l'intégralité des points de contrôles précisés dans la décision précitée.

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN précitée prévoit qu'un contrôle interne d'ambiance soit réalisé par des mesures en continu ou au moins mensuelles.

L'inspecteur a constaté que le contrôle interne d'ambiance n'a pas été réalisé au mois de janvier 2016.

Demande A.1c : Je vous demande de réaliser un contrôle interne d'ambiance au moins mensuellement conformément aux dispositions de la décision n° 2010-DC-0175.

Rapports de conformité des installations

L'article 3 de la décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de Sécurité Nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV dispose que l'aménagement et l'accès des installations précitées sont conformes :

- soit aux exigences de radioprotection fixées par la norme française homologuée NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la présente décision ;

– soit à des dispositions équivalentes dûment justifiées.

La vérification du respect des prescriptions mentionnées ci-dessus est consignée dans le rapport de conformité prévu à l'article 5 de la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011 comportant notamment les éléments permettant de justifier les paramètres de calcul utilisés pour la conception de l'installation.

L'inspecteur a constaté que les rapports de conformité de vos installations n'ont pas été mis à jour lors de la réception de nouveaux générateurs de rayons X.

Demande A.2 : Je vous demande de mettre à jour les rapports de conformité de vos installations.

Accès en zones réglementées et signalétique afférente

Conformément aux articles R4451-18 à 23 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, le chef d'établissement doit s'assurer que les sources de rayonnements ionisants et les zones réglementées sont convenablement signalées, et que ces dernières sont clairement délimitées.

L'inspecteur a constaté que l'affichage aux accès des zones contrôlées indique une zone contrôlée orange alors que cette zone correspond dans les faits à une zone contrôlée rouge. De plus, la nature du risque radiologique n'est pas précisée aux accès des zones contrôlées.

Demande A.3 : Je vous demande de mettre votre affichage en conformité par rapport aux dispositions réglementaires.

Fiche d'exposition

L'article R4451-57 du code du travail dispose que l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, la période d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

L'article R4451-59 du code du travail dispose qu'une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter les fiches d'exposition des travailleurs classés à l'inspecteur.

Demande A.4 : Je vous demande de réaliser les fiches d'exposition pour l'intégralité des travailleurs de votre établissement susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants conformément aux dispositions précitées et de les transmettre au médecin du travail.

B. Demandes de compléments d'information

Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre les cartes de suivi médical des deux opérateurs de votre établissement titulaires du CAMARI.

Demande B.2 : Je vous demande de m'indiquer si la désignation de la personne compétente en radioprotection a fait l'objet d'un avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Le cas échéant, il conviendra de solliciter l'avis de l'instance précitée.

C. Observations

- C.1 : Le temps alloué aux missions de personne compétente en radioprotection (PCR) doit être précisé dans la lettre de désignation de la PCR ;
- C.2 : Il conviendra d'apposer un pictogramme signalant les sources de rayonnements ionisants sur tous les générateurs de rayons X ;
- C.3 : Il conviendra de réparer la lampe indiquant la mise sous tension du générateur de rayons X située dans le local du pupitre de commande de l'enceinte bouteille ;
- C.4 : Il conviendrait de formaliser les modalités de gestion et de déclaration des incidents ;
- C.5 : Il conviendrait de formaliser les éléments présentés au cours de la formation à la radioprotection des travailleurs.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS